

Informations de base			
2011/0454(COD)		Procédure terminée	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement			
Protection des intérêts financiers de l'Union européenne: programme Hercule III (2014-2020)			
Abrogation Décision No 804/2004/EC 2003/0152(COD) Abrogation 2018/0211(COD)			
Subject			
8.70.04 Protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude			

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond CONT Contrôle budgétaire	Rapporteur(e) MACOVEI Monica (PPE)	Date de nomination 12/01/2012
		Rapporteur(e) fictif/fictive GEIER Jens (S&D) SKYLAKAKIS Theodoros (ALDE) STAES Bart (Verts/ALE) CZARNECKI Ryszard (ECR) DE JONG Dennis (GUE/NGL) EHRENHAUSER Martin (NI)	
	Commission pour avis BUDG Budgets	Rapporteur(e) pour avis ASHWORTH Richard (ECR)	Date de nomination 29/02/2012
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires générales	Réunions 3292	Date 2014-02-11

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Office européen de lutte antifraude (OLAF)	ŠEMETA Algirdas

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
19/12/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0914 	Résumé
19/01/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/11/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
23/11/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0385/2012	Résumé
14/01/2014	Débat en plénière		
15/01/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0029/2014	Résumé
15/01/2014	Résultat du vote au parlement		
11/02/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/02/2014	Signature de l'acte final		
26/02/2014	Fin de la procédure au Parlement		
20/03/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0454(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Décision No 804/2004/EC 2003/0152(COD) Abrogation 2018/0211(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 325-p4
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/7/08304

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE496.377	18/09/2012	
Amendements déposés en commission		PE498.050	23/10/2012	

Avis de la commission	BUDG	PE496.328	07/11/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0385/2012	23/11/2012	Résumé
Amendements déposés en commission		PE524.885	11/12/2013	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0029/2014	15/01/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00039/2013/LEX	26/02/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0914 	19/12/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1610 	19/12/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1611 	19/12/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)167	19/03/2014	
Document de suivi	COM(2018)0003 	10/01/2018	Résumé
Document de suivi	SWD(2018)0003 	10/01/2018	
Document de travail de la Commission (SWD)	SWD(2018)0381 	03/09/2018	Résumé
Document de suivi	SWD(2019)0361 	11/10/2019	Résumé
Document de suivi	COM(2021)0809 	16/12/2021	
Document de suivi	SWD(2021)0386 	16/12/2021	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0914	15/03/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0914	06/06/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2014/0250 JO L 084 20.03.2014, p. 0006

Résumé

Protection des intérêts financiers de l'Union européenne: programme Hercule III (2014-2020)

2011/0454(COD) - 19/12/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir le programme pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne pour la période 2014-2020 : Hercule III.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le programme «Hercule I» a été institué par la [décision n° 804/2004/CE](#) visant à instaurer et développer plusieurs actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers. La [décision n° 878/2007/CE](#) a étendu ce programme à la période 2007-2013 («Hercule II»), en mettant l'accent sur la lutte contre la contrebande et la contrefaçon de cigarettes, afin de tenir compte des obligations juridiques de la Commission découlant de l'accord relatif à la lutte contre la contrebande et la contrefaçon de cigarettes, signé avec Philip Morris International en 2004 (accord en vertu duquel, compte tenu du versement par ces derniers de plus de 2 milliards d'USD aux budgets nationaux et au budget de l'Union sur une période maximale de 20 ans, la Commission et les États membres convenaient d'intensifier les efforts européens en vue de réprimer le trafic illicite de produits du tabac).

Étant donné que la base juridique d'«Hercule II» arrive à expiration fin de 2013, son remplacement devrait garantir la continuité du soutien européen aux actions de la Commission et des États membres dans ce domaine. Il est en effet essentiel que soit maintenu un instrument de cette nature pour protéger les intérêts financiers de l'Union.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a réalisé une étude d'impact et a envisagé 4 options en tenant compte de l'incidence du programme sur l'enveloppe budgétaire :

- **Option 1:** poursuite du programme avec le même niveau de financement (scénario de base);
- **Option 2:** reconduction du programme Hercule moyennant des améliorations en termes d'objectifs et de méthodologie, avec, en particulier, un accroissement du taux maximal de cofinancement pour les actions de soutien technique comme l'achat de matériel;
- **Option 3:** modification substantielle de la répartition entre les différents objectifs de dépenses et soutien nettement renforcé aux actions opérationnelles et répressives;
- **Option 4:** abandon du programme Hercule, assorti de la possibilité de poursuivre certaines actions au titre d'autres programmes de cofinancement de l'Union et/ou de laisser d'autres actions aux États membres.

Compte tenu de l'expérience acquise, l'option privilégiée est celle de la **reconduction du programme moyennant des améliorations en termes d'objectifs et de méthodologie** (option 2), avec une enveloppe budgétaire en prix réels qui reste semblable à l'enveloppe actuelle (environ 15 millions EUR par an). L'option 3 entraînerait un déséquilibre défavorable au soutien spécifique d'actions de prévention et de détection de la fraude et pourrait être source de confusion quant à la répartition des compétences entre les États membres et l'Union européenne (la lutte contre la fraude par la voie judiciaire et répressive relève en premier lieu des États membres). À l'opposé, l'abandon du programme réduirait les dépenses au niveau de l'Union sans toutefois donner lieu à de réelles économies et sans offrir de compensation, en termes de ressources, à la lutte contre la fraude.

BASE JURIDIQUE : article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, la Commission présente un nouveau programme d'action pluriannuel «Hercule III» destiné à promouvoir des actions de lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Le programme serait mis en œuvre pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020.

Principaux objectifs du programme : Hercule III :

- ciblerait exclusivement la protection des intérêts financiers de l'Union, dans le contexte d'une vision à long terme cohérente avec d'autres objectifs de l'Union ;

- permettrait que la mise en œuvre d'autres programmes de l'Union se concentre sur des priorités autres que la protection des intérêts financiers;
- tiendrait pleinement compte des résultats des actions en la matière ayant déjà fait l'objet d'un cofinancement antérieur, notamment en ce qui concerne les bénéficiaires visés et l'équilibre géographique;
- viserait à avoir une incidence directe non seulement sur certaines enquêtes menées par les États membres, mais aussi sur des enquêtes de l'OLAF.

Valeur ajoutée : le programme permettrait des **économies découlant de l'acquisition collective de matériel spécialisé et de bases de données destinés aux parties prenantes**, ainsi que de la formation commune spécialisée. Le programme contribuait notamment :

- a) au développement des actions menées au niveau de l'Union et des États membres en vue de lutter contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, notamment la lutte contre la contrebande et la contrefaçon de cigarettes;
- b) au renforcement de la coopération transnationale au niveau de l'Union et, en particulier, à l'efficacité des opérations transfrontalières;
- c) à une prévention efficace de la fraude, de la corruption et de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, en proposant une formation commune spécialisée au personnel des administrations nationales et régionales, ainsi qu'à d'autres parties prenantes.

Organismes admissibles à un financement : les organismes admissibles à un financement seraient notamment : i) les administrations nationales ou régionales d'un État membre ou d'un pays tiers ; ii) instituts de recherche et d'enseignement et les entités sans but lucratif.

Participation au programme : la participation au programme serait ouverte à des pays tiers dont : i) pays en voie d'adhésion, pays candidats et candidats potentiels bénéficiant d'une stratégie de préadhésion ; ii) pays partenaires au titre de la politique européenne de voisinage ; iii) pays de l'AELE/EEE. Des dispositions sont également prévues pour associer au programme des représentants des pays qui participent au processus de stabilisation et d'association dans les pays des Balkans et de la Russie ou d'autres pays avec lesquels l'Union a conclu un accord d'assistance mutuelle en matière de fraude.

Actions admissibles : un programme de travail annuel fixera les grandes lignes d'action pour l'année à venir. Le programme apporterait ainsi un soutien financier aux actions suivantes :

- assistance technique spécialisée aux autorités nationales consistant à:

- apporter des connaissances spécifiques et fournir du matériel spécialisé et techniquement avancé et des outils informatiques efficaces facilitant la coopération transnationale et la coopération avec la Commission;
- fournir l'aide nécessaire et faciliter les enquêtes, notamment la mise en place d'équipes d'enquêteurs et d'opérations transfrontalières communes;
- soutenir la capacité des États membres à stocker et à détruire les cigarettes saisies ainsi que les services analytiques indépendants en ce qui concerne l'analyse des cigarettes saisies;
- intensifier les échanges de personnel dans le contexte de projets spécifiques, notamment dans le domaine de la lutte contre la contrefaçon et la contrebande de cigarettes;
- fournir un appui technique et opérationnel aux autorités répressives des États membres dans leur lutte contre les activités transfrontalières illégales et la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, et en particulier aux autorités douanières;
- renforcer les capacités, en matière de technologies de l'information, de l'ensemble des États membres et des pays tiers, grâce au développement et à la mise à disposition de bases de données spécifiques et d'outils informatiques facilitant l'accès aux données et l'analyse;
- accroître les échanges de données, concevoir et fournir des outils informatiques pour les enquêtes et assurer le suivi des activités de renseignement.

- organisation de formations spécialisées, d'ateliers de formation à l'analyse des risques et de conférences, visant à:

- améliorer encore la compréhension des mécanismes nationaux et de l'Union;
- organiser le partage de l'expérience acquise entre les autorités concernées des États membres et les pays tiers, et notamment les services répressifs spécialisés;
- coordonner les actions des États membres, des pays tiers et des organisations publiques internationales pertinentes;
- diffuser les connaissances, notamment en ce qui concerne une meilleure définition des risques à des fins d'enquête;
- développer les activités de recherche de haut niveau, notamment les études;
- renforcer la coopération entre praticiens et universitaires;
- sensibiliser davantage les juges, magistrats et autres juristes à la protection des intérêts financiers de l'Union;

- toute autre action, prévue par les programmes de travail annuels, nécessaire pour réaliser l'objectif général du programme.

Suivi, évaluation et gestion : la Commission devra rendre compte chaque année des résultats du programme au Parlement européen et au Conseil. Elle devra rédiger un rapport sur la mise en œuvre du programme pour le 31 décembre 2017 en se focalisant sur ses résultats et son efficacité, en vue de sa reconduction éventuelle. Un rapport final devra être rédigé pour le 31 décembre 2021 au plus tard.

Abrogation : les décisions n° 804/2004/CE et 878/2007/CE du Parlement européen et du Conseil seraient abrogées avec effet au 1^{er} janvier 2014. Toutefois, les obligations financières liées aux actions menées dans le cadre de ces décisions continueraient à être régies par ces décisions jusqu'à leur achèvement.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe budgétaire globale s'établirait à **110 millions EUR** aux prix courants pour la période 2014-2020.

Protection des intérêts financiers de l'Union européenne: programme Hercule III (2014-2020)

2011/0454(COD) - 10/01/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport d'évaluation à mi-parcours du règlement (UE) n° 250/2014 du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne (programme «Hercule III»).

L'évaluation couvre la première moitié du programme «Hercule III» d'une durée de sept ans, à savoir la période **allant du 1^{er} janvier 2014 (date d'entrée en vigueur du règlement) à juin 2017**. Elle s'appuie principalement sur une étude réalisée par un contractant externe ainsi que sur l'analyse d'impact effectuée dans le cadre de la proposition législative, sur l'évaluation de la Commission du programme «Hercule» précédent, sur les programmes de travail annuels de «Hercule III» et sur les bilans annuels de la mise en œuvre du programme, élaborés par la Commission.

L'évaluation à mi-parcours a démontré que **le programme «Hercule III», sous sa forme actuelle et à ce stade de sa mise en œuvre, a en grande partie rempli sa mission:**

- les objectifs spécifiques et opérationnels du programme, et les activités relevant de celui-ci, restent **pertinents** dans la mesure où les facteurs à l'origine de la proposition de la Commission relative au programme «Hercule III» sont toujours valables aujourd'hui, en particulier l'existence d'une fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- **la cohérence interne et externe du programme est assurée**, principalement par la répartition du budget pour la période 2014-2020 (104,9 millions d'EUR) entre les différentes catégories d'actions et par le fait que la Commission examine les demandes afin d'empêcher aussi d'éventuels chevauchements et répétitions lors de la phase de sélection;
- **le programme s'est révélé efficace**: les actions soutenues (par exemple, financement de scanners pour détecter les marchandises de contrebande ou soutien en faveur de formations dans le domaine de l'informatique judiciaire au bénéfice des services nationaux chargés d'enquêter sur des cas concernant les intérêts financiers de l'Union), ont manifestement contribué à la protection des intérêts financiers de l'Union. L'efficacité globale du programme a été démontrée que ce soit pour les actions de formation ou les activités d'assistance technique;
- les parties prenantes ont reconnu presque à l'unanimité la **valeur ajoutée** du programme. La majorité d'entre elles estime que les avantages découlant du programme ne se concrétiseraient pas sans le soutien du programme «Hercule III». Les actions ont permis de mieux protéger les frontières extérieures de l'Union. Le programme est un moyen de renforcer la coopération transfrontière, en particulier les échanges transfrontières d'informations et de meilleures pratiques;
- les bénéficiaires s'accordent à dire que les actions financées au titre du programme continueront à **générer des avantages, même après leur achèvement**. Cet aspect est particulièrement important pour les actions d'assistance technique et les actions de formation;
- en ce qui concerne les recettes, le programme contribue à la sécurisation des moyens financiers nécessaires aux initiatives prises pour réaliser les objectifs de la stratégie «**Europe 2020**» et, pour ce qui est des dépenses, il contribue à garantir que ces ressources ne sont pas détournées à d'autres fins.

Suggestions d'améliorations: certains bénéficiaires ont soumis quelques idées visant à ajouter des objectifs opérationnels envisageables qui amélioreraient la pertinence du programme, en particulier dans les domaines de la coopération transfrontière entre les États membres, de la coopération avec des partenaires de pays tiers ainsi que des nouvelles évolutions technologiques.

Même si l'étude externe n'a pas vérifié dans quelle mesure elles sont partagées par une grande partie des parties prenantes, **ces idées pourraient servir de base à la réflexion des services de la Commission pour les trois prochaines années de vie du programme**. Elles alimenteront aussi une réflexion plus vaste sur le soutien en faveur d'activités de lutte contre la fraude dans le cadre des travaux préparatoires pour le futur cadre financier pluriannuel post-2020.

Protection des intérêts financiers de l'Union européenne: programme Hercule III (2014-2020)

2011/0454(COD) - 11/10/2019 - Document de suivi

Le présent document de travail des services de la Commission fournit une vue d'ensemble des résultats du programme Hercule III en 2018.

Pour rappel, le budget pour l'exécution du programme s'élevait à 15,35 millions d'euros en crédits d'engagement et 13,2 millions d'euros en crédits de paiement.

L'aperçu général indique que le programme Hercule III reste un outil important et efficace pour la protection des intérêts financiers de l'Union. Les résultats de l'examen annuel montrent que les actions entreprises avec le soutien du programme ont contribué à la prévention et à la lutte contre la fraude, la corruption et autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

La pertinence des buts et objectifs du programme est confirmée par les conclusions de l'évaluation à mi-parcours réalisée en 2017. L'évaluation a montré que le Programme, sous sa forme et à son stade actuel de mise en œuvre, a largement rempli sa mission. Le programme a été mis en œuvre de manière efficace tout en répondant efficacement aux besoins des États membres.

L'introduction de la soumission et du traitement électroniques des demandes de subvention est une évolution importante qui a considérablement raccourci le délai d'information des candidats sur les résultats de la procédure d'évaluation. Au fur et à mesure de sa mise en œuvre intégrale, ce système électronique devrait permettre de réduire encore la charge administrative pour les demandeurs, les bénéficiaires de subventions et la Commission.

Voie à suivre

Le programme Hercule III prendra fin le 31 décembre 2020. Reconnaissant sa contribution, la Commission a adopté, le 30 mai 2018, une [proposition](#) relative à un nouveau programme européen de lutte antifraude dans le cadre financier 2021-2027. La proposition combine deux types d'activités de dépenses :

- 1) un programme de dépenses classique faisant suite au programme Hercule III ;
- 2) le financement de deux activités opérationnelles qui sont confiées à la Commission par le droit dérivé [le système d'information antifraude (AFIS), qui soutient essentiellement les activités opérationnelles dans le domaine de l'assistance administrative mutuelle entre les autorités douanières des États membres, et le système de gestion des irrégularités (IMS), un outil de communication électronique sûr établi pour la communication, par les États membres, des irrégularités frauduleuses et non frauduleuses en gestion partagée et au titre de la préadhésion, qui sont signalées par les États membres].

Cette combinaison permettra de créer des synergies et de faire preuve de souplesse entre les trois composantes du nouveau programme ainsi qu'avec d'autres programmes pertinents.

Protection des intérêts financiers de l'Union européenne: programme Hercule III (2014-2020)

2011/0454(COD) - 03/09/2018 - Document de suivi

Le présent document de travail des services de la Commission fournit une vue d'ensemble des résultats du programme Hercule III en 2017.

La base juridique du programme prévoit que la Commission adopte un programme de travail annuel pour la mise en œuvre du programme et présente chaque année au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les principaux résultats et réalisations.

Il s'agit du quatrième bilan annuel des réalisations et des résultats.

Actions: l'aperçu couvre les informations relatives aux actions (assistance technique, formation et autres actions) pour lesquelles des engagements financiers ont été pris au titre du programme de travail annuel 2017, ainsi que les résultats des actions qui ont été finalisées en 2017, mais engagées dans le cadre du programme Hercule les années précédentes.

En ce qui concerne l'assistance technique, le montant engagé était supérieur au budget prévu dans le programme de travail annuel. Fin 2016, les crédits non engagés pour d'autres types d'actions éligibles ont été transférés à l'assistance technique. Les paiements au titre des conventions de subvention et de la plupart des contrats signés en 2017 ne peuvent être déclarés, car la plupart d'entre eux ne seront effectués qu'en 2018 et au-delà.

Conclusions: le rapport souligne que, dans l'ensemble, le programme continue d'être **un outil important et efficace** pour la protection des intérêts financiers de l'Union. Les résultats ont démontré que les actions entreprises avec le soutien du programme ont contribué à la prévention et à la lutte contre la fraude, la corruption et autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

La **pertinence des buts et objectifs** du programme est confirmée par les conclusions de l'évaluation à mi-parcours réalisée en 2017. En raison notamment de la taille relativement modeste du programme, la demande de financement de la part des organismes éligibles dépasse constamment les fonds disponibles.

L'introduction de la soumission et du **traitement électroniques des demandes de subvention** a constitué une évolution importante en 2017, qui a considérablement raccourci le délai d'information des candidats sur les résultats de la procédure d'évaluation. Sa mise en œuvre intégrale se poursuivant, ce système électronique devrait permettre de réduire la charge administrative pour les demandeurs, les bénéficiaires de subventions et la Commission.

Règlement financier révisé de l'UE: celui-ci devrait entrer en vigueur en juillet 2018. Il facilitera et simplifiera l'accès des bénéficiaires aux fonds de l'UE. Les nouvelles règles mettront l'accent sur **l'obtention de résultats**, réduisant ainsi la charge administrative pour les bénéficiaires et les autorités, qui pourront se concentrer sur les réalisations politiques plutôt que sur la collecte et le contrôle des documents financiers. Le risque d'erreur diminuera également et il sera plus facile pour les petits bénéficiaires disposant de ressources limitées d'accéder aux fonds communautaires.

Voie à suivre: le programme Hercule III s'achèvera le 31 décembre 2020. Reconnaissant la contribution du programme, la Commission a adopté le 30 mai 2018 une [proposition relative à un nouveau programme antifraude](#) au titre du cadre financier 2021-2027. La proposition vise essentiellement à **reproduire le programme Hercule** et à le combiner avec deux activités menées par l'OLAF: i) le système d'information antifraude (AFIS), qui soutient essentiellement les activités opérationnelles dans le domaine de l'assistance administrative mutuelle entre les autorités douanières des États membres, et ii) le système de gestion des irrégularités (IMS), un système informatique qui permet aux États membres de signaler aux fonds communautaires les irrégularités détectées et qui soutient leur gestion et analyse. Cette combinaison créera des synergies et de la flexibilité entre les trois composantes du nouveau programme.

Protection des intérêts financiers de l'Union européenne: programme Hercule III (2014-2020)

2011/0454(COD) - 23/11/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du contrôle budgétaire a adopté le rapport de Monica Luisa MACOVEI (PPE, RO) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au programme Hercule III pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Valeur ajoutée du programme : les députés sont d'avis que le programme devrait également contribuer :

- à une **transparence accrue** dans l'utilisation des fonds relatifs à la protection des intérêts financiers de l'Union, notamment la lutte contre la contrebande et la contrefaçon de cigarettes ;
- au **renforcement de la coopération et de la coordination** au sein des différents services de la Commission, entre la Commission et les États membres ainsi qu'entre les différents États membres.

La Commission devrait élaborer des **indicateurs de performance clés**, y compris des niveaux cibles et des bases, afin d'évaluer l'efficacité du programme, en particulier son objectif spécifique.

Les députés estiment que l'énumération des **objectifs opérationnels** du programme devrait figurer dans le corps du règlement plutôt que dans les annexes.

Actions admissibles : le règlement devrait prévoir un **financement des coûts d'entretien liés au matériel technique** acheté dans le cadre du programme. Le matériel cofinancé grâce au programme serait utilisé exclusivement aux fins de la protection des intérêts financiers de l'Union.

De plus, les formations spécialisées ciblées devraient viser à organiser le **partage des meilleures pratiques** acquises entre les autorités concernées des États membres et les pays tiers, et notamment les services répressifs spécialisés ainsi que les représentants des organisations publiques internationales.

Types d'intervention financière et cofinancement : à la demande la Commission, les bénéficiaires du programme devraient transmettre des **informations détaillées** à propos des activités ayant bénéficié d'un financement au titre du programme, afin d'accroître la transparence et la responsabilisation et d'évaluer l'efficacité du programme.

Les députés demandent que le **taux de cofinancement** pour les subventions octroyées au titre du programme **ne soit pas inférieur à 50%** et n'excède pas 80% des coûts éligibles. Le taux de cofinancement ne devrait pas excéder : i) **90% des coûts éligibles dans les cas d'États membres vulnérables et à haut risque** ; ii) **30%** des coûts éligibles en ce qui concerne le financement de l'entretien du matériel technique acheté dans le cadre du programme.

Le niveau de cofinancement devrait dépendre, entre autres facteurs, des recettes supplémentaires disponibles que les États membres tirent desdits accords conclus par la Commission et les États membres avec les quatre principales entreprises du secteur du tabac.

Plans de travail pluriannuels : aux fins de la réalisation du programme, la Commission devrait adopter des programmes de travail annuels destinés à la mise en œuvre des plans de travail pluriannuels ainsi que des calendriers indicatifs concernant l'appel à propositions pour la période couverte par le plan de travail pluriannuel. Ces plans préciseraient les critères à remplir pour l'octroi d'une subvention destinée à l'entretien des équipements techniques achetés dans le cadre du programme.

À des fins de transparence accrue, la **Commission devrait tenir, sur une base annuelle, le Parlement européen et le Conseil informés de la mise en œuvre du programme**.

Protection des intérêts financiers de l'Union : les députés souhaitent que l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) puisse mener des enquêtes, et notamment effectuer des contrôles et vérifications sur place en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Mise en œuvre : afin de fournir un cadre de mise en œuvre détaillé mais flexible, la Commission devrait être habilitée à adopter des **actes délégués** en ce qui concerne : i) la révision des objectifs opérationnels et l'affectation générale des fonds, ii) l'adoption d'indicateurs de performance clés, iii) le choix des actions éligibles, iv) l'établissement des critères permettant de définir les États membres vulnérables et à haut risque pour ce qui est du cofinancement ainsi que v) la mise à jour ou la révision des plans pluriannuels.

Enveloppe financière : le rapport fait observer que l'enveloppe financière précisée dans la proposition législative n'est qu'une indication destinée à l'autorité législative et qu'elle ne pourra pas être fixée tant qu'un accord n'aura pas été obtenu sur la proposition de règlement établissant le **cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020**. Les amendements proposés par les députés soulignent le rôle de l'autorité budgétaire dans ce contexte.

Protection des intérêts financiers de l'Union européenne: programme Hercule III (2014-2020)

2011/0454(COD) - 15/01/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 644 voix pour, 14 contre et 12 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au programme Hercule III pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Valeur ajoutée du programme : le Parlement a précisé que le programme devrait également contribuer au renforcement de la coopération et de la coordination transnationales au niveau de l'Union, entre les autorités des États membres, la Commission et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

Objectif spécifique : la réalisation de l'objectif spécifique du programme - prévenir et de combattre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union - devrait se mesurer par référence à des **niveaux cibles** et des bases et au moyen de tous les **indicateurs clés de performance** suivants :

- le nombre des saisies, confiscations et recouvrements après détection de fraudes par des actions conjointes et des opérations transfrontières;
- la valeur ajoutée et l'utilisation effective des équipements techniques ayant bénéficié d'un cofinancement;
- l'échange d'informations entre États membres concernant les résultats atteints grâce au matériel technique;
- le nombre d'activités de formation et leur type, y compris le nombre de formations spécialisées.

Objectifs opérationnels : ils consisteraient à :

- faire progresser, au-delà des niveaux actuels, la prévention de la fraude ainsi que les enquêtes en la matière, en renforçant la coopération transnationale et pluridisciplinaire;
- accroître la protection des intérêts financiers de l'Union contre la fraude : i) en facilitant l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques, ainsi que l'échange de personnel; ii) en fournissant un appui technique et opérationnel aux enquêtes nationales, et en particulier aux autorités douanières et répressives;
- limiter l'exposition des intérêts financiers de l'Union à la fraude, à la corruption et à d'autres activités illégales, en vue d'enrayer le développement d'une économie illégale dans des grands secteurs à risque comme la fraude organisée, y compris la contrebande et la contrefaçon de cigarettes;
- relever le niveau de développement de la protection juridique et judiciaire spécifique des intérêts financiers de l'Union contre la fraude, en favorisant les analyses de droit comparé.

Enveloppe financière : celle-ci s'établirait à **104.918.000 EUR** (à prix courants) pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020.

La Commission pourrait s'écartier de la répartition indicative des fonds, mais elle ne pourrait pas relever la part de l'enveloppe financière allouée de plus de 20% pour chaque type d'action.

Types d'intervention financière et cofinancement : le taux de cofinancement pour les subventions octroyées au titre du programme ne devrait pas excéder 80% des coûts éligibles. Dans des cas exceptionnels concernant par exemple des États membres exposés à des risques élevés, le taux de cofinancement n'excéderait pas **90%** des coûts éligibles.

Enquêtes de l'OLAF : le texte amendé stipule que l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) devrait pouvoir mener des enquêtes, et notamment effectuer des contrôles et vérifications sur place en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Suivi et évaluation : à des fins de transparence accrue, la Commission devrait rendre compte au Parlement européen et au Conseil, **sur une base annuelle**, de la mise en œuvre du programme, y compris pour ce qui est de la réalisation des objectifs du programme et des résultats. Elle devrait présenter un rapport **indépendant** d'évaluation à mi-parcours sur la mise en œuvre du programme et un rapport d'évaluation finale sur la réalisation des objectifs du programme.

L'ensemble des pays participants et autres bénéficiaires devraient fournir à la Commission toutes les informations nécessaires pour accroître la transparence et la responsabilisation et permettre le suivi et l'évaluation du programme.

Protection des intérêts financiers de l'Union européenne: programme Hercule III (2014-2020)

2011/0454(COD) - 26/02/2014 - Acte final

OBJECTIF : établir le programme Hercule III en vue de lutter contre la fraude et de protéger l'argent des contribuables pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 250/2014 du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne (programme «Hercule III») et abrogeant la décision n° 804/2004/CE.

CONTENU : Hercule III s'inspire des deux précédents programmes, Hercule et Hercule II, qui ont couvert les périodes 2004-2006 et 2007-2013, respectivement. Il a pour objectif de protéger les intérêts financiers de l'Union en contribuant aux actions menées au niveau de l'Union et des États membres **en vue de lutter notamment contre la contrebande et la contrefaçon de cigarettes**.

Le programme permet notamment des économies découlant de **l'acquisition collective de matériel spécialisé et de bases de données** destinés aux parties prenantes, ainsi que de la formation spécialisée.

Actions éligibles : le programme soutient en particulier les actions suivantes:

- **assistance technique** spécialisée aux autorités compétentes des États membres (ex : fourniture du matériel spécialisé et d'outils informatiques facilitant la coopération transnationale et la coopération avec la Commission; aide à la mise en place d'opérations transfrontières communes; soutien de la capacité des États membres à stocker et à détruire les cigarettes saisies; échanges de personnel et de données) ;
- **organisation de formations** spécialisées ciblées et d'ateliers de formation à l'analyse des risques (ex : partage de l'expérience et des bonnes pratiques ; coordination des actions des pays participants et des représentants des organisations internationales ; sensibilisation des magistrats).

Enveloppe financière : celle-ci est établie à **104.918.000 EUR** (à prix courants) pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020 (dont 70% au moins pour l'assistance technique et 25% au maximum pour la formation).

Dans des cas exceptionnels concernant par exemple des États membres exposés à des risques élevés, le taux maximal de cofinancement de **90%** des coûts éligibles serait applicable.

Protection des intérêts financiers de l'Union : la Commission devra garantir une telle protection lors de la mise en œuvre des actions financées par l'application de mesures préventives des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par le recouvrement des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions administratives et financières. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) pourra mener des enquêtes, et notamment effectuer des contrôles et vérifications sur place.

Suivi et évaluation : à des fins de transparence, la Commission devra rendre compte au Parlement européen et au Conseil, sur une base annuelle, de la mise en œuvre du programme. Elle devra présenter un rapport indépendant d'évaluation à mi-parcours, le 31 décembre 2017 au plus tard et un rapport d'évaluation finale, le 31 décembre 2021 au plus tard.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.03.2014. Le règlement est applicable à partir du 01.01.2014.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de prévoir un degré de flexibilité dans l'attribution des fonds. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **sept ans à compter du 21 mars 2014**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.